République Française
Département de l'Isère
Commune de Saint Jean de Bournay

Arrêté d'ouverture d'un débit de boisson

N° 2026-T-306

Le Maire de la Commune de Saint de Bournay,

VU le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L.3321-1 et L.3334-1 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-1, L.2212-2, L.2214-4, L2122-8 et L.2542-8 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013 275-0010 réglementant les débits de boissons dans le département de l'Isère ;

VU la demande en date du **mardi 20 octobre 2026**, de **M. BORDE Gilles, Trésorier** de l'association **Amicale Boule des Cerisiers** domiciliée **253 chemin des Bauchardes 38440 SAVAS MÉPIN** pour l'ouverture d'un débit de boisson temporaire au **Bouloudrome de SAINT JEAN DE BOURNAY**, à l'occasion d'un **Concours de boules.**

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité, il convient de réglementer l'ouverture temporaire d'un débit de boisson.

ARRETE :

ARTICLE 1 : **M. BORDE Gilles, Trésorier** de l'association **Amicale Boule des Cerisiers** domiciliée **253 chemin des Bauchardes 38440 SAVAS MÉPIN** est autorisé à ouvrir un débit de boisson temporaire du **14/11/2026 à 8h00 au 14/11/2026 à 0h00** au **Bouloudrome de SAINT JEAN DE BOURNAY**, à l'occasion d'un **Concours de boules.**

ARTICLE 2 : A l'occasion de cette manifestation mentionnée à l'article 1er, le débit de boisson temporaire pourra vendre ou offrir, sous quelque forme que ce soit, des boissons des groupes 1 et 3, définis à l'article L.3352-5 du Code de la Santé Publique.

ARTICLE 3 : La présente autorisation est accordée à titre personnel. Elle ne peut être ni cédée, ni louée, ni prêtée. Elle pourra être retirée à tout moment.

ARTICLE 4 : Les services de la Police Municipale, de la Gendarmerie Nationale et le demandeur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois, suivant la notification, devant le Tribunal Administratif de Grenoble.

ARTICLE 6 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :
- Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie
- Le demandeur

Fait à Saint Jean de Bournay,

Le 20 octobre 2026

Le Maire

Franck POURRAT

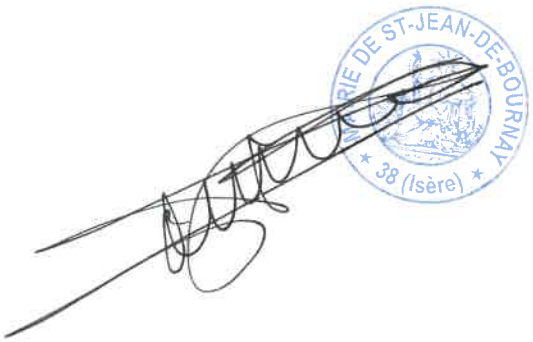

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification